
PREFECTURE DE L'INDRE

Direction des actions interministérielles
Bureau de l'environnement et du cadre de vie
sb

ARRETE N° 98-E- 2837 du 4 AOUT 1998

autorisant la société HYDROALUMINIUM à poursuivre et à étendre l'exploitation de son installation de fabrication de profilés en aluminium , avenue Pierre de Coubertin, CHATEAUROUX

LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée

Vu la nomenclature des Installations Classées et en particulier les rubriques 2565.2.a, 2940.3.a, 2560.1, 2910.A.2, 1158.3, 1175.2, 2562.2, 2561, 2920.2.b, 1+18.3 ;

Vu le récépissé de déclaration n° 3814 délivré le 20 octobre 1972 aux Ets ALCOA- FRANCE pour l'exploitation d'une usine de traitement électrolytique des métaux , avenue Pierre de Coubertin, à CHATEAUROUX ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-E-1004 du 27 avril 1984 autorisant la Sté ALCOA à exploiter une usine d'extrusion et de traitement de profilés d'aluminium , avenue Pierre de Coubertin, CHATEAUROUX .

Vu le récépissé de déclaration de changement de nom délivré le 22 juillet 1985 à la Sté NORSK HYDRO, cette dernière société ayant succédé à la Sté ALCOA ;

Vu la demande présentée par la société HYDROALUMINIUM, le 6 novembre 1997, en vue d'être autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation de son établissement, situé avenue Pierre de Coubertin, à CHATEAUROUX ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée à la mairie de CHATEAUROUX, du 12 janvier au 12 février 1998 inclus ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu l'avis émis par le commissaire enquêteur le 5 mars 1998
Liberté Egalité Fraternité

Vu les avis émis par les chefs des services déconcentrés lors de l'enquête ;

Vu les avis émis par les Conseils Municipaux de CHATEAUROUX, DEOLS, ETRECHET ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98- E- 2238 du 4 juin 1998 prorogeant de quatre mois le délai d'instruction de la demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 26 juin 1998 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 10 juillet 1998 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à M. le Directeur de la société HYDROALUMINIUM, le 16 juillet 1998 et sa réponse du 29 juillet 1998 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ,

A R R E T E

ARTICLE 1 ER - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

1.1 AUTORISATION

La société HYDROALUMINIUM dont le siège est situé avenue Pierre de Coubertin, 3600 CHATEAUROUX est autorisée, à poursuivre et étendre l'exploitation, dans son établissement situé à la même adresse, des installations classées visées par l'article 1.2 du présent arrêté.

1.2 NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.1 Liste des installations classées de l'établissement

N°	Désignation des activités	A D NC	Volume ou puissance maximum	Redevance
2565.2a	Traitement des métaux pour la métallisation par voie électrochimique sans mise en oeuvre de cadmium. Volume supérieur à 1500 l	A	98,5 m ³	4
2940.a	Application de peinture réalisée par des procédés mettant en oeuvre des poudres à base de résines organiques Quantité > 200 kg/j	A	640 kg/j	1
2560.1	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée des machines étant supérieure à 500kW	A	1805 kW	3
2910.A-2	Installation de combustion. La puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 2 MW et 20 MW	D	Fours 8,34 MW Chaudière 2,44 MW	1

1158.3	Emploi de diisocyanate de diphénylméthane (MDI)	D	10t	0
1175.2	Emploi de liquides organohalogénés pour le dégraissage. La quantité utilisée est comprise entre 200 et 1500 l	D	800 l	0
2562.2	Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus (nituration). Volume du bain étant comprise entre 100 et 500 l	D	1	
2561	Trempe de métaux et alliages	D	50	0
2920.b	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa. La puissance absorbée étant comprise entre 50 et 500 kW	D	355 kW	0
1418.3	Stockage et emploi d'acétylène. Quantité dans les locaux étant compris entre 100 kg et 1t	D	660 kg	0
	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu étant inférieure à 10 kW	NC	8,7 kW	0
	Dépôt de matériaux combustibles	NC	8m ³	0
	Dépôts de gaz combustibles liquéfiés en bouteilles dont la capacité nominale est inférieure à 2500 kg	NC	65 kg	0
	Dépôt d'oxygène liquide	NC	1500 kg	0
	Stockage de liquides inflammables	NC	Ceq : 1 m ³	0
	Emploi de matières abrasives telles que le sable, corindon... sur un matériau quelconque pour gravure, décapage, grainage. Puissance installée des machines inférieure à 20 kW	NC	7 kW	0

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non classable

1.2.2 Autres installations

Le présent arrêté s'applique également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation citée à l'article 1.2.1 à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

1.2.3. Aménagements

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.2.4. Réglementation

L'autorisation est accordée à ces conditions et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE - 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1. MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de l'Indre avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifié, sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement. L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

2.3. CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Des contrôles, prélèvements et analyses inopinés d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées pour vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

2.4. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

2.5. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant assure l'intégration esthétique du site dans son environnement.

ARTICLE -3 DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

3.1. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

3.1.1. Prélèvements d'eau

Les ouvrages de prélèvement sont équipés d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable), à l'occasion d'une mise en dépression du réseau de prélèvement. Ils sont également munis de dispositifs de mesure totalisateurs de débit. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Le relevé des volumes est effectué journalièrement et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont limités à :

- 150 m³/h en débit instantané
- 220 000 m³/an en eau de nappe avec un seul ouvrage de prélèvement,

L'ouvrage de pompage a une profondeur de 50m.

L'ensemble des travaux et l'équipement de l'ouvrage de prélèvement doit assurer, pendant toute la durée de son exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnection des nappes et le risque d'introduction de pollution de surface. En particulier, un dispositif de disconnection à zone de pression réduite est mis en place.

La mise hors service d'un forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

3.1.2.Prévention des pollutions accidentelles

3.1.2.1 Rétentions

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Etiquetage - Données de sécurité

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.1.2.2 Bassin de confinement

Les réseaux Ei et Er susceptibles de recueillir des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont raccordés à un bassin de confinement d'une capacité minimum de 320 m³. Ce bassin est constitué grâce à l'aire étanche des parkings en points bas et à l'obturation des réseaux de rejets en cas d'accident.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées dans le milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les limites fixées par le présent arrêté.

Si leur charge polluante les rend incompatible avec un rejet dans les limites autorisées après traitement, elles sont évacuées comme des déchets industriels spéciaux.

3.1.2.3. *Canalisations*

Un plan des réseaux de collecte des effluents, des canalisations de transport de produits dangereux faisant apparaître notamment : les secteurs collectés, les points de branchement, l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, regards, avaloirs, poste de relevage, poste de mesure, vannes manuelles et automatiques, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution alimentaire,...), les bassins de confinement, les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Toutes les canalisations (gaz-vapeurs, huiles, produits chimiques) devront être protégées efficacement contre les chocs et arrachements dus aux manutentions et circulations d'engins ou véhicules.

Les conduits contenant les fluides sont peints ou repérés conformément à la norme française X 08.100. Signaler de façon bien visible et indestructible les dispositifs de coupure placée sur ces conduits (CT R 232-1-7)

3.1.3 Conditions générales de rejet des effluents

3.1.3.1. *Nature des effluents*

Les eaux vannes (EU) des sanitaires et des lavabos sont raccordées au réseau communal d'assainissement.

Les eaux pluviales non polluées (EpnP) sont collectées par le réseau eaux pluviales communal dans les conditions décrites dans le permis de construire.

Les eaux pluviales (Epp), de ruissellement (Er) et les eaux industrielles (EI) susceptibles d'être polluées devront être raccordées à un(ou des) bassin(s) de rétention défini(s) conformément au § 3.1.2.3

Les eaux de refroidissement (ERef) doivent être en circuit fermé. Les secteurs dans lesquels une mise en circuit fermé n'est pas encore effective feront l'objet d'une étude technico-économique dans un délai de six mois afin de définir les modalités de cette mise en place. L'objectif de réduction de 50% des consommations d'eau de refroidissement devra être atteint d'ici trois ans.

3.1.3.2. *Collecte des effluents liquides*

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Le réseau d'EI de l'établissement est équipé d'un obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte doivent être du type séparatif.

3.1.3.3. *Traitement des effluents*

L'exploitant doit prendre des dispositions, en cas d'indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement, pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les installations de traitement sont conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température,...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt des unités de production. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées par un personnel compétent. Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluent non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt de l'alimentation en eau.

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence des réactifs et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

La dilution des effluents est interdite : elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement.

3.1.3.4. Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point permettant de prélever des échantillons et des points permettant des mesures (débit, température, concentration en polluants...).

3.1.3.5. Rejet en nappe souterraine

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires, même traitées, dans la nappe souterraine est interdit, conformément à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.

3.1.3.6. Rejet en eau de surface

Le rejet s'effectue dans l'Indre au lieu-dit des maisons rouges.

3.1.4. Qualité des effluents

3.1.4.1. Qualités générales des effluents rejetés

Les effluents devront être exempts :

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- de matière flottante.

3.1.4.2. Conditions de mesure

Les caractéristiques des rejets devront être mesurées avant mélange avec les eaux provenant d'autres établissements.

3.1.4.3. Valeur limites du rejet

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 6,5 et 9
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100mg Pt/l

Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux suivants :

Volume maximal sur 24 h : 400 m³

Volume maximal instantané : 34 m³/h

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Limite en flux (kg/j)
DCO	150	5
MeS	30	2.5
CN	0.1	0.03
P	10	0.1
Al	5	1.8
Hydrocarbures totaux	5	0.5
Cr VI	0.1	0.03
Cr III	3	1
Cd	0.2	0.07
Ni	5	0.1
Cu	2	0.1
Zn	5	0.1
Fe	5	0.1
Pb	1	0.1
Sn	2	0.1
Total métaux	15	5.4

Ces flux correspondent à un fonctionnement en continu sur 24 heures. Ils devront être réduits en proportion en cas d'utilisation moindre de l'outil de production.

3.1.5. Contrôle des rejets

3.1.5.1. Autosurveillance assurée par l'exploitant

L'exploitant réalise un autocontrôle de ses effluents dans les conditions décrites ci-dessous :

Installations ou émissaires concernés	Prélèvements et analyses réalisés par l'exploitant		
	Paramètres	Périodicité de la mesure	Conditions de prélèvement
Exutoire en aval de la station d'épuration	Débit	Journalier	PrD
	DCO	Journalier	PrD
	CN	Journalier	PrD
	Cr	Journalier	PrD
	MeS	Journalier	PrD

	Al	Journalier	PrD
	pH	Continu	Sans Objet

PrD : Proportionnel au débit sur 24 heures

P : Ponctuel

3.1.5.2. Mesures complémentaires réalisées par un organisme extérieur

L'exploitant fait en outre réaliser par un intervenant extérieur, dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées, des analyses dans les conditions suivantes :

Installations ou émissaires concernés	Prélèvements et analyses réalisés par un intervenant extérieur		
	Paramètres	Périodicité de la mesure	Conditions de prélèvement
Exutoire en aval de la station d'épuration	Hydrocarbures	Trimestriel	PrD
	Métaux totaux	Trimestriel	PrD

PrD : Proportionnel au débit sur 24 heures

P : Ponctuel

3.1.5.3. Validation de l'autosurveillance assurée par l'exploitant

Afin de valider la justesse des analyses réalisées en interne à la société, l'exploitant réalise et fait réaliser sur le même échantillon par un intervenant extérieur, les analyses suivantes :

Installations ou émissaires concernés	Prélèvements et analyses réalisés par l'exploitant et un intervenant extérieur		
	Paramètres	Périodicité de la mesure	Conditions de prélèvement
Exutoire en aval de la station d'épuration	Débit	Trimestriel	PrD
	DCO	Trimestriel	PrD
	CN	Trimestriel	PrD
	Cr	Trimestriel	PrD
	MeS	Trimestriel	PrD
	Al	Trimestriel	PrD

	pH	Trimestriel	Sans Objet
--	----	-------------	------------

PrD : Proportionnel au débit sur 24 heures
P : Ponctuel

Les mesures et analyses réalisées dans le cadre de la validation de l'autosurveillance peuvent valoir dans le cadre des analyses à réaliser par un organisme extérieur.

3.1.5.4. Mesure de l'impact sur le milieu récepteur

* Impact sur la faune et la flore :

Chaque année des prélèvements et mesures sur les sédiments, la flore et la faune aquatique sont réalisés, au frais de l'exploitant, et adressés à l'inspection des installations classées.; ces analyses porteront en particulier sur les éléments suivants :

- Charge en aluminium des sédiments

3.1.5.5 Transmission des résultats

Les résultats des analyses réalisées : En interne à l'établissement
Par un organisme extérieur

Dans le cadre de la validation de l'autosurveillance

En vertu de la surveillance de l'impact sur le milieu naturel

sont transmis dans la première quinzaine de chaque trimestre à l'inspecteur des installations classées. Les fiches présentées en annexe ou tout modèle équivalent serviront de support. Les analyses des sédiments sera transmise annuellement.

3.1.6.Épandage

Tout épandage de boues ou d'eaux résiduaires est interdit.

3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.2.1. Captation

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

3.2.2. Traitement des rejets

3.2.2.1. Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises.

3.2.2.2. Caractéristiques des installations de traitement

	Hauteur cheminée	Vitesse	Nature des rejets	Traitement
Chaufferie	8 m	4m/s	No _x Poussières	Sans objet

Fours de traitement thermique	6m	4m/s	No _x Poussières Al	Sans objet
Cheminée de TS	9m	4m/s	Vapeurs sulfuriques ou sodées	Sans objet
Extraction de l'unité de laquage	9m	4m/s	COV Poussières	Sans objet
Four de polymérisation	12m	4m/s	COV NO _x	Sans objet
Découpe des pièces	Sans objet	Sans objet	Poussières	Cyclone

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

3.2.3. Valeurs limites de rejet

3.2.3.1. Définitions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
 - les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique.
- Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

3.2.3.2. Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations émissaires ou concernés	Débit des gaz (m ³ /h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration à 6 ou 3 % O ₂ (mg/m ³)	Flux (kg/h)
Captation des installations de traitement de surface	SO	Acidité totale	0.5 mg/Nm ³	SO
		(H)	1 mg/Nm ³	SO
		CN	10mg/Nm ³	SO
		Alcalins (OH)	100ppm	SO
		NO _x		
Unité de laquage	48000 Nm ³ /h		1 mg/Nm ³	SO
		Plomb	1 mg/Nm ³	SO
		Chrome	2 mg/Nm ³	SO
		Zinc	1 mg/Nm ³	SO
		Cadmium	150 mg/Nm ³	SO
		Hydrocarbures	150mg/Nm ³	SO
		Poussières		
Traitement thermique	13 000 Nm ³ /h		150 mg/Nm ³	1.3kg/h
		Poussières	400 mg/Nm ³	6.5kg/h
		Nox	150 mg/Nm ³	2.kg/h
		COV		
	5000Nm ³ /h		5 mg/Nm ³	0.1kg/h

Chaufferie		Poussières	150 mg/Nm ³	2.5kg/h
		Nox	35 mg/Nm ³	0.2kg/h
		SOx		

3.2.3.3 Odeurs

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

3.2.4. Surveillance des rejets à l'atmosphère

3.2.4.1. Autosurveillance

L'exploitant doit réaliser une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant les programmes indiqués dans le tableau qui suit :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
Unité de laquage	Débit	En continu	SO

Les installations de combustion sont en outre munies des dispositifs suivants :

Déprimomètre indicateur

Indicateur de la température des gaz en sortie du générateur

Dispositif indiquant, soit le débit du combustible, soit le débit du fluide caloporteur

Analyseur portatif des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou toute autre indication équivalente.

3.2.4.2. Surveillance par un organisme extérieur

L'exploitant fait réaliser les campagnes de mesure de ses effluents atmosphériques dans les conditions suivantes :

Installations ou émissaires concernés	Prélèvements et analyses par un organisme extérieur compétent	
	Paramètres	Périodicité de la mesure
Tous les rejets	Dito § 3.2.3.2	Tri-annuelle

Les résultats de ces analyses sont transmis dans la quinzaine qui suit leur réalisation à l'inspecteur des installations classées.

3.3 DECHETS

Est un déchet au sens du présent texte, tout résidu résultant de l'exercice de l'activité ou du démantèlement des installations.

3.3.1. Principe

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, en agissant sur les procédés, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

3.3.2. Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets doit respecter les orientations définies dans les plans régionaux et départementaux relatifs aux déchets.

3.3.3. Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement

L'exploitant organise par consigne le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude déchets et ses compléments, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

3.3.4. Organisation des stockages de déchets

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément à l'article 3.1.2.1 du présent arrêté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateur d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.
- les envois soient limités

3.3.5.Élimination des déchets

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des "exercices incendie".

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1979 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'élimination des déchets autres que ceux énoncés ci-dessus doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballage et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux

réglementation en vigueur. Il s'assure avant tout enlèvement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode transport utilisé.

3.3.6. Suivi des déchets

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier de la nature, de l'origine, du tonnage, du mode et du lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations (y compris les éventuels déchets éliminés à l'intérieur de l'établissement).

A cet effet, il tiendra à jour un registre dans lequel seront consignés toutes ces informations.

Un récapitulatif mentionnant la nature, le tonnage, le mode d'élimination et l'adresse du centre d'élimination sera adressé une fois par trimestre à l'inspecteur des installations classées.

Pour les déchets industriels spéciaux, les dates d'enlèvement et les noms des transporteurs devront être précisés. En outre, chaque enlèvement devra faire l'objet d'un bordereau de suivi selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

3.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

3.4.1. Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis par les installations classées sont applicables.

3.4.2. Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).

3.4.2. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.4. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

3.4.5. Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB(A)	6dB(A)	+4dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Et sont géographiquement situés à partir de l'ensemble des limites de propriété de l'établissement.

3.4.6. Niveaux sonores en limites de propriété

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement du point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en DB(A)	
	7h-22h sauf les dimanches et jours fériés :	22h-7h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Tout point de la limite de propriété de l'établissement		

3.4.7. Modification autorisée

L'établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

3.4.8. Contrôles acoustiques

L'exploitant devra réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.5. PREVENTION DES RISQUES

3.5.1. Dossier de sécurité

L'exploitant établira, et complètera régulièrement, la liste de tous les procédés potentiellement dangereux mis en oeuvre dans l'établissement. Il procédera à leur examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'en apprécier les risques potentiels pour l'environnement et la sécurité des personnes.

3.5.2. Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sûreté

L'exploitant établit et met à jour régulièrement la liste des équipements et paramètres importants pour la sûreté afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

3.5.2. Zones de dangers

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de danger est considéré dans son ensemble comme zone de danger.

3.5.4. Conception et aménagement des infrastructures

3.5.4.1. Clôture

L'établissement est efficacement protégé contre les intrusions (clôture ou locaux fermés à clef).

3.5.4.2. Gardiennage

La surveillance des accès du site devra être assurée en permanence par le personnel d'encadrement pendant les heures de travail.

En dehors des heures de travail, la surveillance permanente sera assurée par des rondes effectuées par une entreprise extérieure.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

3.5.4.3. Circulation dans l'établissement

Des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayons intérieurs de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

3.5.4.4. Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

3.5.4.5. Installations électriques - mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit sauf cas exceptionnels de remise en état et en dehors des zones à atmosphère explosive. Dans ces conditions les lampes baladeuses utilisées devront respecter la norme NFC 71.008.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déféctuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables. En particulier, des zones de type 1 (dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente et semi-permanente) et des zones de type 2 (dans lesquelles des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée) devront être définies sous la responsabilité de l'exploitant et incorporées aux zones de dangers du § 3.5.3.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale (alimentation de secours ou de remplacement).

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sûreté doivent être indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

3.5.5. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

3.5.6. Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

3.5.6.1. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport).

3.5.6.2. Consignes incendie, explosion et toxiques

Dans les zones de risque d'incendie ou d'explosion sont interdits les feux nus ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne nommément désignée.

Les consignes préciseront la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles comporteront notamment :

- * la liste et l'emplacement des matériels d'extinction et de secours et le personnel chargé de sa mise en oeuvre,
- * les personnes chargées de diriger l'évacuation des occupants,
- * les moyens d'alerte et les personnes chargées de cette tâche,
- * l'adresse et le numéro d'appel téléphonique des sapeurs pompiers ou du centre de transmission de l'alerte, les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie.

Pour les zones à risque d'explosion, ces consignes seront complétées par l'indication des moyens de contrôle de l'atmosphère devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Des consignes particulières préciseront la conduite à tenir en cas de déclenchement des seuils d'alarme toxique.

3.5.7. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les zones définies au § 3.5.3 sont munies de systèmes de détection et d'alarme locaux et déportés (repoint vers un local où une présence humaine est assurée en permanence pendant les heures ouvrables et vers une société de surveillance hors heures ouvrables), adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de tout incident.

La surveillance d'une zone de danger ne doit pas reposer sur un seul point de détection.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance.

L'installateur adjudicataire du chantier est agréé par le constructeur du matériel de détection.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés, sont classés "équipements importants pour la sûreté" et respecteront les normes en vigueur.

3.5.7.1. Conception et contrôle des équipements importants pour la sûreté

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) doivent permettre leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sûreté.

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des règles internes de sûreté.

3.5.7.2. Alerte interne

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, etc) sont réservés à la gestion de l'alerte. A proximité sont affichés les consignes de sécurité et les numéros des services (pompiers, SAMU, médecin...)

Des alarmes appropriées sont alors déclenchées pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

3.5.7.3. *Information externe*

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

3.5.7.4. *Réserves de sécurité*

L'établissement dispose de réserves de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation,...

3.5.8. Risque incendie

3.5.8.1. *Equipe sécurité incendie*

L'ensemble du personnel est sensibilisé et formé au risques présentés par l'établissement. Des équipes de première intervention sont constituées de telle sorte qu'il existe sur chaque poste de l'établissement du personnel qualifié pour intervenir.

3.5.8.2. *Dispositions constructives*

Les bâtiments seront ceinturés sur le demi-périmètre par une voie stabilisée de 3,5 m de large, ceci afin de permettre la mise en oeuvre des engins d'incendie, une aire de retournement sera aménagée à son extrémité.

A partir de cette voie, toutes les issues du bâtiment devront être accessibles par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir plus de 60 m à parcourir pour les atteindre.

La partie supérieure des ateliers nouveaux comportent à concurrence d'au moins 2% de la surface de la toiture, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. Des éléments à commande automatique et manuelle ont une surface calculée en fonction des produits ou matières entreposés et des dimensions de l'établissement (1 % minimum).

Les commandes des exutoires de fumées seront positionnées à proximité des sorties et seront facilement accessibles..

Toutes les portes coulissantes seront équipées de portillons. L'ouverture des portes d'évacuation doit se faire dans le sens sortie par une manoeuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manoeuvrable de l'intérieur, sans clé.

Des issues pour les personnels doivent être prévues en nombre suffisant pour que tout point du magasin et de son annexe ne soit pas distante de plus de 40 m de l'une d'elles, 25 m pour les parties formant cul-de-sac.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

3.5.8.3. *Coupures énergétiques*

Des dispositifs extérieurs de coupure rapide de l'alimentation en combustible et des circuits électriques sont installés conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté interministériel du 23 juin 1978.

3.5.8.4. Ressources en eau et mousse

L'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau.

3.5.8.5. Matériel de lutte

Des extincteurs adaptés au risque à défendre, en nombre suffisant, doivent être placés dans des endroits facilement accessibles. L'exploitant s'assure trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état extérieur.

Des RIA seront installés de manière à ce que tout point des installations puissent être atteint par 2 jets de lance lorsque les dispositions constructives le permettent.

3.5.9. Risque explosion

3.5.9.1. Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent des produits susceptibles par mélange de provoquer des explosions. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

3.5.9.2. Events

Les zones à risque d'atmosphère explosive seront protégées par la mise en place d'évents correctement dimensionnés et positionnés.

3.5.9.3. Ventilation

Les locaux seront ventilés de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs explosifs.

3.5.10. Risque toxique

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones à risques toxiques.

Les protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles. Le personnel est régulièrement formé à leur utilisation.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

3.5.11. Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones définies au § 3.5.3 sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de feu délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis doit rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,

- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en oeuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement ne peuvent intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

La mise en service de nouvelles unités sera précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sûreté, l'exploitant doit s'assurer :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sûreté assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

3.5.12 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

3.5.13. Plan d'opération interne

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi dans un délai d'un an suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice.

L'exploitant met en oeuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

ARTICLE -4- DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Toutes dispositions techniques, énoncées ci-dessous ou dans un arrêté complémentaire pris en application du présent titre, intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

Pour les installations soumises à déclaration, les prescriptions techniques générales visées ci-dessous et annexées au présent arrêté s'appliquent en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté :

Arrêtés types n° 2910-1158-1175-2562-2561-2920

Dans l'attente de la publication des arrêtés types N°2920-1175-1158 et de leurs modalités d'application aux installations existantes, les arrêtés préfectoraux pris antérieurement pour les installations relevant de ces rubriques restent applicables.

4.1. Dispositions particulières applicables aux installations de traitement de surface

4.1.1. Champ d'application

Le présent article concerne les ateliers procédant à des :

- Traitement et revêtements électrolytiques
- Traitement et revêtement chimiques
- Décapage, dégraissage et préparation de surfaces

4.1.2. Eaux résiduaires

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et d'une manière générale, les eaux usées constituent selon leur nature :

- soit des déchets, traités conformément à l'article 3.3
- soit des effluents liquides qui doivent alors être traités par la station de détoxification de l'établissement (article 31).

4.1.3. Rinçages

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit le plus faible possible. En particulier, le débit d'effluent doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement à une utilisation de moins de 8 litres d'eau par mètre carré de surface traitée.

4.1.4. Aménagements

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases ou des toxiques de toutes natures ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être résistants à l'action des fluides contenus, ou revêtus, sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

Le sol des installations où sont stockés ou tranvésés des liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes nature ou des sels à une concentration supérieure à un gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable.

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif permettant d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et facilement accessible.

4.1.5. Exploitation

Le bon état de l'ensemble des installations est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension de l'activité supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts, de sels chromiques et de sels métalliques. Il ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition du bain ; Ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

4.1.6. Déchets

Le stockage des déchets sur site doit être fait dans des circonstances garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. En particulier, toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi de produits de traitement (article 4.1.4) doivent être respectées.

L'exploitant, producteur de déchet, doit veiller à leur bonne élimination, même s'il a recours au service d'un tiers. Il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant trois ans tout document permettant d'en justifier. L'inspecteur peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur sa simple demande.

4.2. Dispositions particulières applicables aux installations de travail mécanique des métaux

4.2.1. Dispositions constructives

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures

Couverture incombustible

Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré minimal une demi-heure

4.3. Dispositions particulières applicables aux installations de laquage

4.3.1. Implantation

Les installations de laquage sont situées à une distance d'au moins huit mètres des postes de travail et emplacements où des matériaux combustibles sont utilisés. Les seuls produits combustibles autorisés dans la zone correspondante sont les peintures et les films plastiques nécessaires au fonctionnement de l'installation de laquage.

Le sol de l'atelier est étanche et incombustible.

La stabilité de la structure au feu de l'installation de laquage est d'une demi-heure au moins.

4.3.2. Ventilation

La ventilation de l'installation de laquage est suffisante pour que la concentration en vapeurs et poussières inflammables n'atteigne en nul emplacement des valeurs dangereuses. La concentration des gaz extraits ne dépasse pas le quart de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E.). Le réglage des débits d'air de ventilation doit permettre une adaptation éventuelle aux différents types de peinture utilisés.

Le fonctionnement des ventilateurs d'extraction est contrôlé en permanence ; Leur défaillance entraîne l'arrêt automatique de l'installation.

Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles, s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure, si ces locaux sont occupés ou habités par des tiers, elle sera coupe-feu de degré deux heures.

4.3.3. Consignes

Les séquences de démarrage et d'arrêt de l'installation font l'objet de consignes précises ou sont régulées automatiquement de manière à éviter toute concentration de vapeurs ou poussières inflammables et toute augmentation anormale de température.

4.3.4. Contrôles

Si le débit d'extraction d'air de l'installation est modulable, une vérification de la concentration limite fixée à l'article 4.3.2 et effectuée à l'aide d'explosimètre ou de tout appareil muni d'une alarme retransmise au poste de commande de l'installation.

Des limiteurs de température adaptés sont prévus dans la zone de séchage.

4.3.5. Stockage de peinture

La quantité de peinture présente dans l'atelier, y compris aux postes de préparation des produits est aussi faible que possible. Les magasins de stockage des matières premières sont installés conformément à la réglementation.

Les canalisations d'amenée de peinture sont clairement identifiées et protégées des chocs. Elles sont munies de dispositifs d'arrêt d'alimentation automatique et manuelle facilement accessible.

4.3.6. Installations électriques

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs et les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc.

Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

4.3.7. Prévention du risque

Des vérifications sont régulièrement faites du bon état de fonctionnement de tous les matériels de sécurité (exposimètre, thermomètre, alarmes, régulations...) et de lutte contre l'incendie.

Un coupe circuit multipolaire, placé en dehors des zones de danger définies à l'article 3.5.3., et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

Au voisinage des cabines, toute opération susceptible de constituer une source d'ignition est rigoureusement interdite. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

4.3.8. Prévention de la pollution de l'air

Un contrôle des performances des appareils d'épuration est réalisé à leur mise en service, sous la forme d'une campagne d'analyse permettant d'évaluer sur une durée de plusieurs heures représentative du fonctionnement de l'installation les concentrations à l'entrée et à la sortie des appareils d'épuration.

A cet effet, des dispositifs de prélèvement sont installés en aval et en amont des appareils d'épuration dans des conditions permettant la réalisation de mesures représentatives.

La valeur limite de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques à l'exclusion du méthane, rejetés à l'extérieur, est fixée à 15 mg/Nm³.

4.3.9. Exploitation

On pratiquera de fréquents nettoyages tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussière et de vernis secs susceptibles de

s'enflammer, ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles, l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

La polymérisation sera effectuée dans une enceinte dont la température ambiante ne devra pas dépasser 300°C.

4.4. Disposition applicable aux installations de combustion

La canalisation alimentant la chaufferie au gaz prévue en sous-sol est installée conformément à l'arrêté du 2 août 1977.

ARTICLE - 5- MODALITES D'APPLICATION

5.1. Echancier

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délais d'application à compter de la notification de l'A.P.
3.1.3.1.	Etude de la mise en circuit fermé des eaux de refroidissement	6 mois
3.1.3.1.	Objectif de réduction de 50% de la consommation en eaux de refroidissement	3 ans
3.1.5.1.	Amélioration de l'autosurveillance	3 mois
3.3.3.	Identification des bennes contenant des déchets	3 mois
3.5.13	Etablissement du POI	1 an

Textes réglementaires antérieurs

Les dispositions du présent arrêté se substituent, à leur date d'effet éventuelle, aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés, qui sont abrogés.

Arrêtés préfectoraux, récépissés antérieurs	
numéros	dates
74-3814	20-10-1974
75-75	09-01-1975
84-E-1004	24-04-1984

5.3. Documents à transmettre

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents ci-après visés par le présent arrêté

Articles	Documents	Périodicités/échéances
3.1.3.1.	Etude technico-économique de réduction de la consommation d'eaux de refroidissement	Dès réalisation
3.1.5.4.	Résultats des analyses de prélèvement sur la faune et la flore	Annuelle
3.1.5.5.	Résultats des analyses des rejets d'eaux résiduaires	Trimestrielle
3.2.4.2.	Résultats des campagnes de mesure des rejets atmosphériques	Triannuelle
3.3.6.	Bilan des élimination des déchets	Annuelle
3.5.13	P.O.I.	Dès réalisation

5.4. Documents à conserver

L'exploitant conserve et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents ci-après visés par le présent arrêté (en sus de ceux cités au § 5.3) :

Articles	Documents
3.1.1	Registre des volumes prélevés
3.1.2.2.	Registre des fiches produits
3.1.2.4.	Plan des canalisations
3.1.3.3.	Manuel de conduite et d'entretien de la station d'épuration
3.3.6.	Registre des élimination des déchets
3.4.8.	Résultats des contrôles acoustiques
3.5.2.	Liste des équipements et paramètres importants pour la sûreté
3.5.3.	Plan des zones de danger
3.5.4.5.	Rapport de contrôle des installations électriques
3.5.6.	Consignes
4.1.5.	Registre de vérification du fonctionnement des installations de laquage

Tous ces documents sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées, sauf réglementation particulière.

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE - 6- CONTRÔLE

L'exploitant prendra l'attache d'un cabinet de contrôle pour le choix et la mise en place de l'ensemble des dispositions incendie du site.

Ce cabinet procédera à la rédaction d'un rapport de fin de travaux qui sera transmis au Service Prévention du Centre de Secours Principal territorialement compétent et à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE - 7- CODE DU TRAVAIL

La Société HYDROALUMINIUM devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE - 8- DISPOSITIONS DIVERSES

L'exploitant devra justifier qu'il s'est conformé aux prescriptions qui précèdent

Les prescriptions du présent arrêté sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de recours étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourraient leur causer l'établissement dont il s'agit .

« DELAIS ET VOIES DE RECOURS » (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour ou la présente décision a été notifiée .

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans et commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte d'autorisation, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

L'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, toute modification que le fonctionnement ou la transformation de la dite exploitation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique et ce , sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune autre indemnité.

Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation est déposée en mairie sera affichée à la mairie de CHATEAUROUX et inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence et de façon visible par l'exploitant dans l'enceinte de son établissement .

Article - 9- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de CHATEAUROUX, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, l'inspecteur des installations classées , et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Le Directeur Délégué, P1



Catherine JAMET

LE PREFET,

Pour LE PRÉFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard LAMBERT